

## DÉFINITION

Etymologiquement, un produit phytosanitaire (ou phytopharmaceutique) est un produit qui soigne les organismes végétaux. Il est constitué :

- ✓ D'une substance active ou d'une association de plusieurs substances chimiques ou microorganismes
  - ✓ D'un liant et éventuellement d'un solvant accompagnés d'adjuvants ou d'un tensioactif
- L'ensemble constitué d'une substance active et d'un liant s'appelle une formulation.

## CHOIX DES PRODUITS

### • Homologation

Dans certaines de nos collectivités, des produits sont stockés depuis de nombreuses années. Ainsi, sachez que les homologations de produits sont données seulement sur quelques années.

**Beaucoup de produits apparaissent et disparaissent constamment du marché.**

Un site Internet vous permet de vérifier si vos produits sont toujours homologués : [ephy.anses.fr](http://ephy.anses.fr). Ce site recense l'ensemble des produits existants et l'ensemble des produits retirés de la vente ainsi que les risques liés à l'utilisation de chacun de ces produits.

Il existe le même type d'informations sur le livre « Index phytosanitaire ACTA » ou le logiciel du même nom qui sont remis à jour chaque année et que l'on peut se procurer sur commande sur le site [www.acta.asso.fr](http://www.acta.asso.fr)

### • Produits Autorisés en Jardins (EAJ)

Les produits portant la mention « Emploi autorisé dans les jardins » ont pour avantage d'être les moins nocifs pour les applicateurs. En effet, l'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » est exclue dès lors que les produits concernés contiennent des matières actives classées très toxiques, toxiques, explosifs, cancérigènes, mutagènes ou toxiques et nocifs pour la reproduction ou le développement. Le marquage EAJ est le suivant :



Privilégier ce type de produits est donc un moyen de prévention efficace.

**Dans tous les cas, les collectivités n'ont le droit d'utiliser que des produits spécifiques « Espaces Verts » ou « Parcs, Jardins et Trottoirs » (PJT), sauf exceptions et en aucun cas des produits « agricoles ».**

## FORMATIONS – LE CERTIPHYTO

### • Généralités

**Le certificat individuel** est obligatoire dans les collectivités territoriales lors de l'utilisation des produits phytosanitaires pour les catégories « décideur en entreprises non soumises à agrément » et « opérateur ».



**L'opérateur** est l'agent qui va juste utiliser un produit en appliquant les consignes que l'on va lui donner.

**Le décideur** est l'agent « Réfèrent technique » de l'achat. Il va ainsi :

- ✓ Formaliser l'expression du besoin du service,
- ✓ Intervenir dans le processus de choix sur les aspects techniques liés aux produits,
- ✓ Utiliser et organiser l'utilisation de produits phytosanitaires dans sa collectivité

**Il est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et devra être renouvelé tous les 5 ans.**  
(la demande de renouvellement à formuler au moins 3 mois avant la date d'échéance)

### • Comment l'obtenir ?

Quatre voies sont possibles selon le profil de l'agent :

- ✓ L'équivalence au diplôme obtenu au cours des 5 années précédant la date de la demande (la liste de ces diplômes est disponible dans l'annexe I de l'arrêté du 29 août 2016)
- ✓ Un test de connaissances d'une heure trente (*sous forme de QCM avec un minimum à obtenir en fonction de la catégorie*)
- ✓ Une formation avec test de connaissance (*sous forme de QCM avec un minimum à obtenir en fonction de la catégorie*)
- ✓ Une formation spécifique à chaque catégories de certificat et chaque activité



**Les formations et tests doivent obligatoirement être réalisés par des organismes de formation dûment habilités** (la liste des organismes habilités est disponible sur le site [www.chlorofil.fr](http://www.chlorofil.fr) rubrique « diplômes et référentiels » puis « titres et certificats » et « certificats individuels professionnels produits phytopharmaceutiques »).

Le certificat n'est pas délivré automatiquement à l'issue de la formation et / ou du test. L'agent devra effectuer une demande de certificat par télé-procédure par internet sur le site <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31192>.

Un imprimé type est alors disponible. Une fois rempli, il devra être signé et envoyé à la DRAAF du lieu de domicile accompagné d'une copie justifiant du diplôme ou des formations / tests prévues par la réglementation.

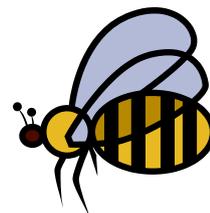
Une notice explicative est disponible sur le site de la DRAAF PACA afin de vous aider dans le remplissage du CERFA et la demande de CERTIPHYTO : (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>) puis taper dans la barre de recherche : condition d'attribution du certiphyto

📖 Articles L254-1 à L254-12 et R254-1 à R254-19 du code rural et de la pêche maritime- Décrets du 18 octobre 2011 - Arrêté du 29 août 2016 – Circulaires DGER/SDPOFE/C2012-2001 du 08 février 2012 et DGER/SDPOFE/C2013-2001 du 29 janvier 2013



## MÉLANGES INTERDITS

- 1) Mélanges comprenant :
  - ✓ Au moins un produit étiqueté très toxique (T+) ou toxique (T) → **SGH 06 et 08**
  - ✓ Au moins 2 produits comportant une des phrases de risque R40 (**H351**), R48 (**H373**), R62 (**H361f**), R63 (**H361d**), R64 (**H362**) ou R68 (**H341**)
- 2) Mélanges comprenant au moins un produit de classe 4 pour les risques aquatiques ou terrestres dont la ZNT (zone non traitée à respecter en bordure des points et cours d'eau) est de 100 m ou plus
- 3) Mélanges utilisés durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats comportant :
  - ✓ d'une part, un produit contenant une des substances actives appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes ;
  - ✓ et, d'autre part, un produit contenant une des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles



📖 Arrêté du 7 avril 2010 et articles R5132-66 et 68 du code de la santé publique

## MATERIELS D'APPLICATION

### • Les pulvérisateurs

On distingue 2 grandes familles de pulvérisateurs dans nos collectivités :

- ✓ Les pulvérisateurs à dos :
  - à pression entretenue
  - à pression préalable
- ✓ Les pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes : Ces équipements vont servir à des traitements de plus grandes surfaces. Ils sont soumis à un contrôle périodique obligatoire tous les 5 ans.



📖 Articles L256-2, D256-11 à -14 du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 18/12/2008

### • Les buses d'application

- |               |   |  |
|---------------|---|--|
| Surface plane | } | ✓ Buse à fente (pinceau) qui permet d'appliquer des herbicides, fongicides et insecticides sur gazon.                        |
|               |   | ✓ Buse à miroir (jet en nappe) qui permet de réaliser des traitements localisés en jet dirigé et d'appliquer des herbicides. |
| Volume        | } | ✓ Buse à turbulence (jet conique creux) qui permet d'appliquer des débroussaillants, des insecticides et des fongicides      |

	Buse à fente	Buse à miroir	Buse à turbulence
<b>Type de buse</b>			
Pression	1,5 à 2 bars	1,5 à 2 bars	2 à 10 bars

### • L'étalonnage des pulvérisateurs à dos

Afin d'éviter les surdoses de produits et par conséquent une exposition plus importante de nos agents, il est primordial de connaître les caractéristiques techniques de nos appareils. Il est assez aisé de les connaître en réalisant l'étalonnage décrit dans ce paragraphe :

- 1) Mesurer le débit par minute de votre appareil : Dans un récipient gradué, recueillez l'eau débitée par la buse pendant 1 minute
- 2) Mesurer la surface par minute que vous pouvez traiter : Avec le pulvérisateur avancez à une vitesse régulière, comme si vous traitiez pendant 1 minute. Puis, mesurer la surface traitée en m<sup>2</sup>
- 3) Vous connaissez maintenant :
  - a. La quantité de bouillie débitée par votre pulvérisateur en 1 minute
  - b. La surface en m<sup>2</sup> traitée par votre pulvérisateur en 1 minute
  - c. Vous pouvez donc calculer la quantité de produit à diluer dans 100 litres d'eau

#### Exemple :

Débit du pulvérisateur = 2 l/minute  
 Surface traitée en 1 minute = 15 m<sup>2</sup>  
 1 hectare = 10 000 m<sup>2</sup>

Dose à appliquer de produit = 5 l/hectare (lecture sur l'étiquette du produit)

Volume d'eau pour traiter 1 hectare =  $(2 \times 10\ 000)/15 = 1\ 333$  litres

Volume de produit à mettre dans un pulvérisateur de 100 litres =  $(100 \times 5)/1\ 333 = \mathbf{0,37}$  litres

Dans un pulvérisateur de 100 litres, pour un produit efficace à une dose de 5 litres par hectare, seulement 37 cl de produits seront nécessaires.

**Les doses de produits à placer  
 dans un pulvérisateur à dos sont souvent très faibles**

## CHOIX DES EPI


 Combinaisons en TYVEK type 4-5-6 (étanchéité aux aérosols liquides, aux particules et aux éclaboussures)


 Lunettes ou asque panoramique


 Protections respiratoires Type **A2P3**


 Bottes imperméables


 Gants en nitrile de longueur minimale 25 cm pour l'application et de 38 cm pour la préparation  
*Nota : il existe des gants souples en nitrile destinés à l'application et des gants plus rigides destinés à la préparation de la bouillie*

## DELAIS DE RENTRÉE

**Définition :** Durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

**Exemption :** Cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et ne s'applique pas aux produits bénéficiant de la mention " emploi autorisé dans les jardins "

**Durées :** délai de rentrée est de **6 heures** et, en cas d'application en milieu fermé, de **8 heures**. Il est porté à **24 heures** après toute application de produit comportant une des mentions de danger **H319** (provoque une sévère irritation des yeux), **H315** (provoque une irritation cutanée) ou **H318** (provoque des lésions oculaires graves) et à **48 heures** pour ceux comportant une des mentions de danger **H334** (peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation) ou **H317** (peut provoquer une allergie cutanée).



## COLLECTE DES DÉCHETS

Une filière de collecte opérationnelle de récupération des déchets existe. Il s'agit de **l'ADIVALOR**. Il existe 2 types de déchets phytosanitaires :

- 1) Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) qui se décomposent en 5 types :
  - ✓ Les bidons d'une contenance inférieure ou égale à 25 L
  - ✓ Fûts d'une contenance comprise entre 25 et 300 L
  - ✓ Les boîtes et sacs d'une contenance inférieure ou égale à 25 kg
  - ✓ Les big bags d'engrais et semences de plants
  - ✓ Les sacs plastiques d'engrais



*Nota : Les conteneurs de plus de 300 L ne font pas partie de cette filière mais peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique.*



***Seuls les emballages issus des sociétés contributrices, reconnaissables au pictogramme ADIVALOR, sont récupérés. Ces déchets doivent être ramenés aux distributeurs partenaires de l'ADIVALOR.***

- 2) Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) qui sont issus :
  - ✓ Altérations physico-chimiques dues à un entreposage trop long ou réalisé dans des conditions inappropriées (gel, humidité...)
  - ✓ Interdiction d'emploi suite à un changement de législation
  - ✓ Changement d'itinéraire technique ou de programme cultural de la collectivité

Pour l'élimination de ces déchets le détenteur doit faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux. Une participation financière du détenteur peut être demandée pour ce type de déchet.

Les dates, noms et coordonnées des points de collecte sont consultables sur le site Internet [www.adivalor.fr](http://www.adivalor.fr)

La filière mise en place est aujourd'hui destinée uniquement aux professionnels tels que les agriculteurs, les entreprises, les collectivités et les administrations.

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

- **Sites Internet :**

<http://e-phy.anses.fr/> :

Ce site permet de vérifier l'homologation des produits phytosanitaires et les risques liés à leur utilisation. De plus, ils sont classés par ordre alphabétique de leurs noms commerciaux. Une recherche par type de ravageur ou de culture est également possible.

[www.uipp.org](http://www.uipp.org) : Le site de l'Union des Industries de Protection des Plantes met en ligne les dernières informations relatives aux produits phytosanitaires.

[www.adivalor.fr](http://www.adivalor.fr) : Ce site explique comment est organisée la collecte des déchets phytosanitaires et quels sont les différents points de collecte possible pour nos collectivités.

- **Livres :**

Index phytosanitaire ACTA : Ce livre représente l'équivalent du « VIDAL » pour les pharmaciens c'est-à-dire qu'il présente l'ensemble des produits existants et pouvant être utilisés pour tel ou tel usage.

Guide phytosanitaire et des bonnes pratiques en espaces verts, pépinières, horticultures, golfs et terrains de sport – Horticulture et paysage éditions : Cet ouvrage est une version simplifiée de l'index phytosanitaire et permet de connaître également la majorité des produits existants sur le marché, les techniques d'application mais également la réglementation en vigueur en matière d'application de produits phytosanitaires.